

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE  
SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE  
PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE –  
SEPAL**

**Séance du 28 mai 2014**

**Date de convocation** : L'an deux mille quatorze, le 28 mai à 11h00  
Le 21 mai 2014

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), légalement convoqué, s'est réuni au siège du SEPAL, sous la présidence de Monsieur Michel FORISSIER, Président du SEPAL.

**Nombre de conseillers** : Étaient présents : M. Patrice BERTRAND, M. Denis BOUSSON, Mme Sylvie CARRE, M. Bruno CHARLES, M. Pascal CHARMOT, M. Gérard COLLOMB, M. Jean-Luc DA PASSANO, M. Michel FORISSIER, Mme Valérie GLATARD, M. Stéphane GOMEZ, M. Jean-Pierre JOURDAIN, M. Richard LLUNG, M. Jean-Michel LONGUEVAL, M. Gilbert MARBOEUF, Mme Catherine PANASSIER, M. Gaël PETIT, Mme Yolande PEYTAVIN, M. José RODRIGUEZ, M ; Ronald SANNINO, M. Daniel VALERO, M. Paul VIDAL, Mme Michèle VULLIEN,

En exercice	<b>26</b>
Présents	<b>22</b>
Absents suppléés	<b>4</b>
Votants	<b>26</b>

formant la majorité des membres en exercice.

Absents suppléés : Mme Clotilde POUZERGUE, M. Robert RIVOIRE,

Absents excusés avec pouvoir : Mme Anne BRUGNERA, M. Jean-Yves SECHERESSE,

Suppléants présents : M. Jean-Luc SAUZE, M. André VAGANAY,

**OBJET : ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

PRÉFECTURE du RHÔNE

Reçu le 10 JUIN 2014

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES 4

***Le Conseil Syndical,***

Vu le rapport n°2014-01 du 21 mai 2014 par lequel Monsieur le Président expose ce qui suit :

**RAPPEL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU SEPAL**

L'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI - c'est le cas du SEPAL - sont

soumis aux dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> et II du titre 1<sup>er</sup> du livre II dudit code consacrés à la coopération intercommunale.

Ainsi, le SEPAL relève des articles L. 5211-1 à L. 5212-34.

L'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.*

*Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L 522-2 du code de la sécurité intérieure.*

*Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.*

*A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.»*

En outre, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres* ».

En application de l'article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SEPAL élit le Président et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Président s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

#### **MODE DE SCRUTIN APPLICABLE**

Il résulte de l'application de l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales que le Président du SEPAL est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Les candidatures déclarées doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) ;

Vu les délibérations de la Communauté Urbaine de Lyon, de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon relatives à l'élection des représentants des trois intercommunalités au SEPAL ;

Vu le procès verbal du scrutin,

#### DÉLIBÈRE

**Déclare** que Monsieur Gérard COLLOMB, ayant obtenu la majorité absolue, est élu Président du SEPAL, et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Pour extrait conforme  
Le Président du SEPAL  
**Gérard COLLOMB**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Collob', written over the printed name 'Gérard COLLOMB'.